

Sainte-Foy, le 2 mai 1983.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2606

(amendant le onzième (11 ième) alinéa de l'article 2.2.1.2. ainsi que les articles 3.1.3. et 3.2.3. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1° de permettre le stationnement dans la marge de recul pour les zones résidentielles RA/A, RA/B et RA/C; 2°) de modifier la norme concernant les marges d'isolement latérales des habitations unifamiliales isolées et de régler la largeur minimale du terrain).

Il est proposé par le conseiller

Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2606 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le onzième (11 ième) alinéa de l'article 2.2.1.2. du règlement de zonage #1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- le stationnement dans cette partie de la marge éloignée d'au moins quinze (15) pieds de la ligne de rue; malgré les dispositions de l'article 5.1.1.5. cette dernière restriction ne s'applique pas aux zones d'habitations RA/A, RA/B et RA/C de même que sur cette partie des terrains adjacents à une autoroute en dépression affectée d'une servitude de non-accès.

2. L'article 3.1.3.4. et les paragraphes 3.1.3.4.1. à 3.1.3.4.8. inclusivement du règlement de zonage #1401 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

3.1.3.4.

Marge d'isolement latérale:

3.1.3.4.1.

Dispositions applicables dans tous les cas, sauf dans celui d'un garage ou d'un abri d'auto mitoyen:

Le total des deux (2) marges d'isolement latérales doit être d'au moins neuf (9) pieds. De plus, chacune des deux (2) marges doit avoir une largeur minimale de deux (2) pieds.

3.1.3.4.2.

Garage ou abri d'auto mitoyen:

Nonobstant l'article 3.1.3.4.1., les garages et les abris d'autos mitoyens sont permis. Lorsqu'il y a un tel garage ou abri d'auto, une marge d'isolement latérale d'au moins sept (7) pieds doit être laissée de l'autre côté de l'habitation.

3.1.3.4.3.

Distance obligatoire entre une habitation et un garage ou un abri d'auto:

En plus des dispositions des articles 3.1.3.4.1. et 3.1.3.4.2. dans le cas d'un garage mitoyen, d'un abri d'auto mitoyen, d'un garage isolé ou d'un abri d'auto isolé, une distance d'au moins quatre (4) pieds doit être laissée entre l'habitation et le garage ou l'abri d'auto.

#1401 est abrogé:

3. L'article 3.1.3.5. du règlement de zonage

#1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

4. L'article 3.1.3. du règlement de zonage

3.1.3.6.

Largeur minimale du terrain:

La largeur minimale du terrain est fixée à quarante-quatre (44) pieds.

3.2.3.4.1. à 3.2.3.4.8. inclusivement du règlement de zonage #1401 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

5. L'article 3.2.3.4. et les paragraphes

3.2.3.4.

Marge d'isolement latérale:

Les marges d'isolement latérales sont assujetties aux dispositions de l'article 3.1.3.4.

#1401 est abrogé: 6. L'article 3.2.3.5. du règlement de zonage

#1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant: 7. L'article 3.2.3. du règlement de zonage

3.2.3.6. Largeur minimale du terrain:

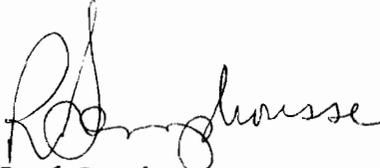
La largeur minimale du terrain est fixée à quarante-quatre (44) pieds.

8. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

9. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. : "2606"

AVIS-PROMULGATION

Le 2 mai 1983, le Conseil a adopté le règlement numéro 2606 amendant le onzième (11^e) alinea de l'article 2.2.1.2. ainsi que les articles 3.1.3. et 3.2.3. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1^o) de permettre le stationnement dans la marge de recul pour les zones résidentielles RA/A, RA/B et RA/C 2^o) de modifier la norme concernant les marges d'isolement latérales des habitations unifamiliales isolées et de réglementer la largeur minimale du terrain.

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 31 mai et 1^{er} juin 1983.

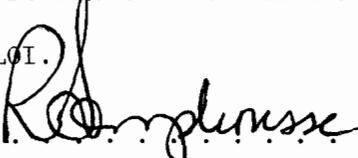
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Sainte-Foy le 2 juin 1983.

RENÉ DAMPHOUSSE,
greffier de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 7 JUIN 1983
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 2 JUIN 1983 CONFORMEMENT
A LA LOI.

...  ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.